

**ARRETE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;
- Vu** le décret du 19 août 2004 mettant en place le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 et notamment son article 25 prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations concernant la méthodologie de mesure des émissions de gaz à effet de serre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2005 mettant en place le plan national d'affectation des quotas pour la France ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 actant la possibilité pour les sites de stockage et de transport de gaz de GAZ DE FRANCE de déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel précité en ce qui concerne l'utilisation d'un facteur d'émission spécifique pour le méthane torché et le calcul de consommation de gaz ;
- Vu** la demande de dérogation en date du 29 septembre 2005 incluse dans le plan de surveillance déposé par GAZ DE FRANCE portant sur l'utilisation d'un facteur d'émission spécifique pour le méthane brûlé aux torches et pour le calcul des consommations de gaz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter le terminal méthanier de Montoir de Bretagne ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 20 décembre 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 2006 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la Société GAZ DE FRANCE en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la lettre en date du 2 février 2006 de la Société GAZ DE FRANCE formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 22 février 2006 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 réglementant l'activité de la Société GAZ DE FRANCE pour ses installations situées ZI portuaire de MONTOIR DE BRETAGNE sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est autorisé à déroger à l'utilisation du facteur d'émission pour le gaz brûlé aux torches par utilisation du coefficient 0,00207 T de CO<sub>2</sub> / m<sup>3</sup> en lieu et place du facteur d'émission de 0,00785 T de CO<sub>2</sub> / m<sup>3</sup>.

L'exploitant est également autorisé à utiliser un calcul des consommations de gaz pour ses regazéificateurs et réchauffeurs en utilisant la formule :

consommation = (nombre d'heures de fonctionnement) X (puissance thermique nominale)

pour les matériels qui ne disposent pas d'un compteur ré-étalonné permettant de satisfaire à la précision attendue. Cette dernière autorisation n'est accordée que jusqu'à fin 2007, l'exploitant devant, prendre les dispositions pour que ces sources majeures ou mineures soient dotées des équipements adéquats à cette échéance.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où la Société GAZ DE FRANCE n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société GAZ DE FRANCE dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

### **ARTICLE 5 :**

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société GAZ DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir de Bretagne le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NANTES, le 01 mars 2006**

**Pour LE PREFET,**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**Signé : Fabien SUDRY**